

# ACTUALITE – LE SUIVI MEDICAL : COMPARAISON ENTRE LES AGENTS RELEVANT DU DROIT PRIVE ET CEUX RELEVANT DU DROIT PUBLIC

Mise à jour Mars 2012

La loi du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail et ses décrets d'application du 30 janvier 2012 ont apportés des modifications dans le suivi médical des agents relevant du droit privé (CES, CEC, apprentis...). Le suivi médical des agents publics (CNRACL, IRCANTEC...) reste identique puisqu'il ne relève pas du Code du Travail mais de textes spécifiques (décret n°85-603, décret n°87-602...).

## APTITUDE & PERIODICITE DES VISITES

DROIT PRIVE (CES, CEC, CUI, APPRENTIS...)	DROIT PUBLIC (AGENTS CNRACL, IRCANTEC...)
<p>Le salarié bénéficie d'un examen médical avant l'embauche ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai par le médecin du travail (<i>art.R4624-10 du Code du Travail</i>).</p> <p>L'examen médical d'embauche a pour finalité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de s'assurer que le salarié est médicalement apte au poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter,</li> <li>- de proposer éventuellement les adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes,</li> <li>- de rechercher si le salarié n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs,</li> <li>- d'informer le salarié sur les risques des expositions au poste de travail et le suivi médical nécessaire,</li> <li>- de sensibiliser le salarié sur les moyens de prévention à mettre en œuvre (<i>art.R4624-11 du Code du Travail</i>).</li> </ul>	<p>Le <b>médecin agréé vérifie l'aptitude à l'exercice d'un emploi public</b> correspondant aux fonctions postulées, tandis que le <b>médecin de prévention vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail</b> liées au poste occupé par l'agent (<i>art.11-2 du décret n°85-603</i>).</p>
<p>Le salarié bénéficie d'examens médicaux périodiques, au moins tous les 24 mois, par le médecin du travail, en vue de s'assurer du maintien de son aptitude médicale au poste de travail occupé.</p> <p>A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, la périodicité pourra être plus longue (sous réserve de l'agrément du service de santé au travail) lorsque des entretiens infirmiers et des actions pluridisciplinaires annuelles sont mis en œuvre (<i>art. R4624-16 du Code du Travail</i>).</p> <p>Indépendamment des examens périodiques, le salarié peut bénéficier d'un examen par le médecin du travail à la demande de l'employeur ou à sa demande (<i>art. R4624-17 du Code du Travail</i>).</p>	<p>Les agents des collectivités et établissements bénéficient d'un examen médical périodique <b>au minimum tous les 2 ans</b>. Dans cet intervalle, les agents qui le demandent bénéficient d'un examen médical supplémentaire (<i>art. 20 du décret n°85-603 modifié</i>).</p>
<p>Bénéficient d'une surveillance médicale renforcée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les travailleurs âgés de moins de 18 ans,</li> <li>- les femmes enceintes,</li> <li>- les travailleurs handicapés,</li> <li>- les salariés exposés : <ul style="list-style-type: none"> <li>o à l'amiante,</li> <li>o aux rayonnements ionisants,</li> <li>o au plomb (si [c]&gt;0,05 mg/m<sup>3</sup> sur 8 heures),</li> </ul> </li> </ul>	<p>Le médecin du service de médecine préventive exerce une <b>surveillance médicale particulière</b> à l'égard :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des personnes reconnues travailleurs handicapés,</li> <li>- des femmes enceintes,</li> <li>- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée,</li> <li>- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux,</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>o au risque hyperbare,</li> <li>o au bruit (si niveau &gt; ou = 85 dB(A))</li> <li>o aux vibrations dans les conditions prévues à l'article R.4443-2,</li> <li>o aux agents biologiques des groupes 3 et 4,</li> <li>o aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégories 1 et 2</li> </ul> <p>A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, la périodicité de la surveillance médicale renforcée passera de « au moins une fois par an » à « une périodicité n'excédant pas 24 mois » (art. R4624-19 du Code du Travail).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- des agents souffrant de pathologies particulières.</li> </ul> <p>Le médecin du service de <b>médecine préventive définit la fréquence et la nature des visites médicales</b> que comporte cette surveillance médicale. Ces visites présentent un caractère obligatoire (art. 21 du décret n°85-603 modifié).</p>
--	---

## LA REPRISE & LE MAINTIEN DANS L'EMPLOI

DROIT PRIVE (CES, CEC, CUI, APPRENTIS....)	DROIT PUBLIC (AGENTS CNRACL, IRCANTEC...)
<p>Une visite de pré-reprise est organisée par le médecin du travail à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil des organismes de sécurité sociale ou du salarié, pour tout salarié en arrêt de travail d'une durée de plus de trois mois (art. R4624-20 du Code du Travail).</p> <p>Au cours de l'examen de pré-reprise, le médecin du travail peut recommander des aménagements et adaptations du poste de travail, des préconisations de reclassement et/ ou des formations professionnelles en vue de faciliter le reclassement du salarié ou sa réorientation professionnelle (art. R4624-21 du Code du Travail).</p>	<p>Les médecins de prévention sont habilités à <b>proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents</b> (art. 24 du décret n°85-603).</p>
<p>Le salarié bénéficie, dans un délai de 8 jours, d'un examen de reprise du travail par le médecin du travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- après un congé de maternité,</li> <li>- après une absence pour cause de maladie professionnelle,</li> <li>- après une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel (art. R4624-22 du Code du Travail).</li> </ul> <p>L'examen de reprise a pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de délivrer l'avis d'aptitude médicale du salarié à reprendre son poste,</li> <li>- de préconiser l'aménagement, l'adaptation du poste ou le reclassement du salarié,</li> <li>- d'examiner les propositions d'aménagement, d'adaptation du poste ou de reclassement faites par l'employeur (art. R4624-23 du Code du Travail).</li> </ul>	<p>Un agent fonctionnaire peut reprendre ses fonctions à l'expiration d'un congé de longue maladie (ou de grave maladie pour un agent IRCANTEC) ou de longue durée que s'il est <b>reconnu apte après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du comité médical compétent</b> (art. 31 du décret n°87-602).</p> <p>Le comité médical peut formuler des recommandations sur les conditions d'emploi de l'intéressé, après avis (rapport écrit) du service de médecine préventive (art. 33 du décret n°87-602).</p>

## L'INAPTITUDE

DROIT PRIVE (CES, CEC, CUI, APPRENTIS....)	DROIT PUBLIC (AGENTS CNRACL, IRCANTEC...)
<p>Le médecin du travail ne peut constater l'inaptitude médicale du salarié à son poste de travail que s'il a réalisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une étude de ce poste,</li> <li>- une étude des conditions de travail dans l'entreprise,</li> <li>- 2 examens médicaux de l'intéressé espacés de 2 semaines, accompagnés, le cas échéant, des examens complémentaires.</li> </ul> <p>Lorsque le maintien du salarié à son poste de travail entraîne un danger immédiat pour sa santé ou sa sécurité ou celles des tiers ou lorsqu'un examen de pré-reprise a eu lieu dans un délai de 30 jours au plus, l'avis d'inaptitude médicale peut être délivré en un seul examen (art. R4624-31 du Code du Travail).</p>	<p>A l'expiration de la dernière période de congé de longue maladie (ou de grave maladie pour un agent IRCANTEC) ou de longue durée, le <b>fonctionnaire</b> ne pouvant, pas reprendre son service est soit reclassé dans un autre emploi, soit mis en disponibilité, soit admis à la retraite après avis de la commission de réforme (art. 37 du décret n°87-602).</p> <p>Un agent <b>non titulaire</b> définitivement inapte pour raison de santé à reprendre son service à l'issue, soit d'un congé de maladie, d'accident du travail, de maladie professionnelle (après avis du médecin agréé), soit d'un congé de grave maladie (après avis du comité médical) est licencié (art. 13 du décret n°88-145).</p>